

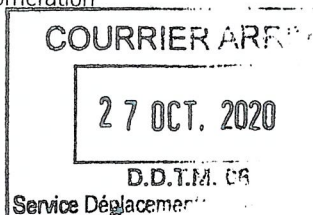


Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

29/12/2020

Vu le Commissaire - Enquêteur
CAMMAS Henri



Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
DDTM
CADAM
147, Bd du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Grasse, le 19 octobre 2020

**Services
Environnement /
Aménagement**

Objet : Projet de PPRI Pégomas – Avis de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

Affaire suivie par :
Katia TORELLI /
Gilles GAVEAU
Responsables des
services
Environnement et
Aménagement des
secteurs à enjeux et
politique foncière

Monsieur le Préfet,

Tél. : 04 97 05 22 05

Par courrier en date du 6 mars 2020, vous m'avez transmis pour avis, en tant que personne publique associée, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de la Pégomas.

Les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ont étudié ce projet avec attention et vous trouverez donc ci-après les remarques concernant ce document.

Réf. :
**JV/MF/NC/GG/KT/
11978**

Nous avons suivi avec intérêt la révision du PPR inondation sur la commune de Pégomas. A ce titre, nous avons pu observer que le nouveau règlement apporte davantage de souplesse afin notamment de permettre la restructuration des espaces urbanisés soumis à un aléa inondation.

Toutefois, les observations qui suivent mettent en avant certaines difficultés qui nécessiteraient quelques adaptations afin de correspondre davantage aux enjeux du territoire du Pays de Grasse.

En effet, le projet de PPR inondation impacte sensiblement des terrains non bâtis ou partiellement bâtis en zones d'activités dans un contexte où les espaces facilement accessibles et potentiellement disponibles pour accueillir de nouvelles activités économiques sur la communauté d'agglomération du Pays de Grasse se raréfient.

Il apparaît que l'emprise du site d'exploitation de l'entreprise GAZIGNAIRE, correspondant aux parcelles H 816 à 819 dans leurs totalités et en partie aux parcelles H 7 et 1379, n'est pas considérée, sur la carte des enjeux, en Autre Zones Urbaines (AZU) pour l'intégralité du site. En conséquence, la partie sud-ouest du site d'exploitation est en zonage R2 (correspondant à la partie considérée en ZPPU), alors que l'autre partie du site est en zonage B1 (correspondant à la partie considérée en AZU). Ainsi, dans un souci de cohérence, il serait souhaitable que l'intégralité du site d'exploitation de l'entreprise GAZIGNAIRE soit considérée en AZU afin de permettre, d'une part, le maintien de l'activité sur site et, d'autre part, de revoir les accès au site pour des raisons de sécurité.

Par ailleurs, le règlement du PPRI interdit la reconstruction des biens détruits par l'effet d'une crue en secteur B1 (aléa faible à modéré). Compte-tenu de la situation de forte tension au regard de la disponibilité du foncier économique sur le territoire, nous souhaiterions que soit envisagé la possibilité d'autoriser sous conditions, dans les secteurs dont l'aléa reste faible à modéré, la reconstruction adaptée au risque inondation de bâtiments d'activités. En effet, la destruction d'un bien, notamment pour les bâtiments d'activités, peuvent l'être par l'effet cumulé d'une crue et de la nature des matériaux utilisés ou l'état de vétusté des bâtiments d'activités (tôles, bardages,...). Il serait, en effet, particulièrement préjudiciable pour l'activité économique et l'emploi du territoire de ne pas permettre la reconstruction dans ce cas de figure, au risque de relocalisations forcées potentiellement hors Alpes-Maritimes, voire de fermetures définitives d'établissements.

De plus, le règlement impose la création d'orifices au bas des murs de clôtures afin de favoriser l'écoulement des eaux. Afin que cette mesure soit la plus efficace possible, nous souhaiterions que le règlement précise les fréquences et dimensions de ces orifices.

Enfin, l'obligation d'entretien des vallons, cours d'eau et canaux, édicté par l'article L. 215-14 du code de l'environnement permet d'accentuer les mesures de prévention et de protection, il nous paraît ainsi pertinent que cette obligation soit rappelée dans le règlement.

En conséquence, et au regard des derniers événements majeurs sur le territoire du Pays de Grasse en novembre et décembre 2019 et ceux intervenus ce mois-ci dans l'est de notre département, il me semble nécessaire et indispensable de se doter d'outils règlementaires assurant une meilleure prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire avec des mesures essentielles pour une protection renforcée des personnes et des biens.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse donne un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments susvisés au projet de PPR inondation de la Pégomas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil Général
des Alpes-Maritimes